

Le droit est  
calculé sur  
la plus  
grande  
quantité.

c) La quantité sur laquelle le droit est calculé est celle du malt après qu'il est sorti du four et criblé; mais, lorsque la quantité calculée d'après un autre jaugeage ou pesage, ou une série d'autres jaugeages ou pesages, est plus considérable que la quantité pesée à la sortie du four, le calcul qui a donné la plus grande quantité est la quantité imposable; et lorsque la différence entre les résultats des jaugeages ou pesages, faits ainsi qu'il est dit plus haut, excède sept pour cent, la déclaration de la quantité de grains en trempe est censée frauduleuse, et le malteur est passible de toutes les pénalités édictées contre les auteurs de déclarations fausses ou frauduleuses». 5 10

**13.** Est abrogé l'article deux cent vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant: 15

Sortie du  
malt du  
four.

«**222.** La malt est criblé et pesé à sa sortie du four, et aucune quantité moindre que le contenu total d'un four n'est déposée dans l'entrepôt ou sortie de la manufacture pour être employée en une seule et même fois».

**14.** Est abrogé le premier paragraphe de l'article deux cent vingt-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Calcul  
définitif et  
imposition  
du droit.

«**225.** (1) Le droit imposé sur le malt doit être définitivement calculé et imputé lorsqu'il est retiré du four et criblé et un état en est alors inscrit dans les magasiniers tenus en conformité de la présente loi, lesquels sont balancés le premier jour de chaque mois pour le mois qui précède immédiatement ce jour, mais le droit est perçu chaque fois que le malt est pris ou sorti de l'entrepôt ou de la manufacture pour la consommation; et, lorsque le malt a été mis en entrepôt, le droit est perçu sur l'entière quantité du malt inscrite sur les registres de l'entrepôt, comme ayant été placé dans cet entrepôt, nonobstant tout déficit qui peut se produire ou être découvert lors de la livraison ou de l'enlèvement du malt.» 25 30

**15.** Est abrogé l'alinéa (g) de l'article trois cent quatre de ladite loi et remplacé par le suivant: 35

Règlement  
relatif au  
tabac  
canadien en  
torquette.

«(g) Pour la fabrication et le débit du tabac canadien en torquettes fait avec du tabac en feuilles récolté en Canada, ce tabac étant mis en torquettes par le planteur seulement sur la ferme ou les terrains duquel il a été cultivé, ou dans une manufacture autorisée par patente sous le régime de la présente loi, et le droit de vingt cents par livre acquitté suivant les présentes prescriptions;» 40